



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE



Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2010- 22 61

→ Emprunt
T.A. AUM

Société PAPREC PLASTIQUES
Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément du centre de transit, tri et traitement de matières plastiques à recycler, sis sur le territoire de la commune de VERDUN

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-22, R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-66 à R. 543-72 ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-Préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de secrétaire général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1404 du 16 juillet 2010 autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter un centre de transit, tri et traitement de matières plastiques à recycler sur le territoire de la commune de VERDUN ;

Vu la demande transmise par la société PAPREC PLASTIQUES au Préfet de la Meuse en date du 16 août 2010 à des fins d'agrément de ses installations pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 27 août 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 24 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités sur le centre de transit, tri et traitement de matières plastiques à recycler, ainsi que les quantités maximales admises et les conditions d'élimination ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 2010-1404 du 16 juillet 2010, autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter un centre de traitement, tri et transit de matières plastiques à recycler sur le territoire de la commune de VERDUN, est modifié par les dispositions introduites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages

Les dispositions figurant à l'article 1.2.5) *Suivi et traçabilité des matières plastiques* de l'arrêté préfectoral n° 2010-1404 du 16 juillet 2010, sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« En application des articles L. 541-22, R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement, relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la société PAPREC PLASTIQUES est agréée dans le cadre de l'exploitation de ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2010-1404 du 16 juillet 2010 sur le territoire de la commune de VERDUN, pour le traitement, tri et transit de matières plastiques à recycler en vue de leur valorisation, pour une quantité maximale annuelle représentant 40 % du tonnage traité dans ses installations, soit 11 250 tonnes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit précisant la nature et la quantité des déchets est passé avec ce dernier. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant, celui-ci s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Un contrôle de la qualité du produit est réalisé à la réception sur le centre, sur la base d'une procédure, qui intègre notamment une consigne spécifique à la gestion des refus. Ces refus font l'objet d'un enregistrement.

Les informations suivantes sont conservées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des matières plastiques, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination et/ou valorisation ;
- les dates de cession, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers éventuel, les termes du contrat, les modalités d'élimination et/ou valorisation ;
- les quantités traitées, stockées, les dates d'enlèvement et la destination des matières, les refus ;
- les bilans annuels des transactions. »

Article 3 : information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VERDUN, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairie de VERDUN pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées,
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- le maire de VERDUN,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Régional du Service Navigation du Nord-Est,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la société PAPREC PLASTIQUES - ZI de Chicago – Rue de l'Avenir - 55100 VERDUN.

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



BAR-LE-DUC, le 26 OCT. 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,



François BEYRIES

